

DÉCISION

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

DECISION N° 2023-06-52

Nature de l'acte : 7.1.3. Tarifs des services publics.

OBJET : *TARIFS DU SEJOUR ENFANCE-JEUNESSE PROPOSÉ PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS DU 23 AU 28 JUILLET 2023*

SAINT SATURNIN LES AVIGNON le 27 juin 2023.

Le Maire de la Commune de *SAINT SATURNIN LES AVIGNON*,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2020-06-12 du 04 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie des missions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la délibération n°2016-05-37 du 9 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, la fixation des tarifs des séjours organisés par l'accueil de loisirs sans hébergement en respectant les taux de participation indiquées ci-dessous :

- séjours avec nuitées,
- activité exceptionnelle (journée au ski, karting,...).

Quotient familial	<=400	401-649	650-870	871-1099	>=1100	Extérieur
Taux de participation des familles (coût hors animateurs)	40%	50%	55%	60%	65%	100%

En juillet 2023, l'accueil de loisirs organise le séjour suivant :

- Séjour à Seignosse (40510) du 23 au 28 juillet 2023.
 - o Public : 11-16 ans,
 - o 24 places disponibles.

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs applicables à ce séjour proposé du 23 au 28 juillet 2023 par l'accueil de loisirs sans hébergement,

DECIDE

Article 1 : la tarification des séjours avec hébergement est la suivante :

Quotient familial	Séjour Seignosse
inférieur ou égal à 400	157 €
de 401 à 649	196 €
de 650 à 870	216 €
de 871 à 1099	235 €
supérieur ou égal à 1100	255 €
Extérieurs (non résidents)	392 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le Maire
Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture le 27.06.2023
de l'affichage le 27.06.2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Chantal BONNEFOUX

